

Relatif au contrôle temporaire d'importations
de légumes frais

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-
britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Les Commissaires-Résidents peuvent, par Décision
Conjointe, interdire les importations de légumes
frais pour la consommation sur tout ou partie des
Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.- Les dates d'entrée en vigueur et de suspension des
interdictions, mentionnées à l'article 1 du présent
Règlement, seront fixées par Décision Conjointe.

ARTICLE 3.- Toute personne ou société qui aura contrevenu aux
dispositions du présent Règlement, sera passible
d'une amende ne pouvant excéder 10.000FMI ou son équiva-
lent en Dollars Australiens au taux de change officiel.

Cependant les pénalités ne pourront s'appliquer aux
personnes ou sociétés ayant engagé une commande de légumes
frais auprès d'un fournisseur étranger, préalablement
à la date de publication de la Décision Conjointe fixant
la date d'entrée en vigueur de l'interdiction.

ARTICLE 4.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet
pour compter de sa date de publication au Journal
Officiel du Condominium, sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila, le 22 Juin 1977.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides, p.i.,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R. GAUGER